Informations de base

2009/0142(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Autorité bancaire européenne (ABE): institution Modification Décision No 716/2009/EC 2009/0001(COD) Modification 2011/0062(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2012/0244(COD) Modification 2013/0253(COD) Modification 2013/0264(COD) Modification 2017/0230(COD) Modification 2017/0326(COD) Modification 2017/0359(COD) Modification 2021/0240(COD) Modification 2023/0363(COD) Voir aussi 2015/0903(NLE) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE)	20/10/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (S&D)	21/10/2009
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	05/10/2009
AFCO Affaires constitutionnelles	MÉNDEZ DE VIGO Íñigo (PPE)	24/11/2009

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3027	2010-07-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2981	2009-12-02
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3030	2010-09-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3045	2010-11-17

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0501	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Débat au Conseil		Résumé
10/05/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0166/2010	
06/07/2010	Débat en plénière		
07/07/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0272/2010	Résumé
07/07/2010	Résultat du vote au parlement		
13/07/2010	Débat au Conseil		Résumé
22/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0337/2010	Résumé
22/09/2010	Résultat du vote au parlement		
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0142(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Décision No 716/2009/EC 2009/0001(COD)

	Modification 2011/0062(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2012/0244(COD) Modification 2013/0253(COD) Modification 2013/0264(COD) Modification 2017/0230(COD) Modification 2017/0326(COD) Modification 2017/0359(COD) Modification 2021/0240(COD) Modification 2023/0363(COD) Voir aussi 2015/0903(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/01054

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.408	10/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.457	26/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.966	26/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.986	26/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.990	26/03/2010	
Avis de la commission	AFCO	PE439.143	12/04/2010	
Amendements déposés en commission		PE440.017	15/04/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE439.451	29/04/2010	
Avis de la commission	JURI	PE438.267	30/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0166/2010	03/06/2010	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0272/2010	07/07/2010	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0337/2010	22/09/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00040/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0501	23/09/2009	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2009)1233	23/09/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)1234	23/09/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)1235	23/09/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	
Document de suivi	COM(2014)0509	08/08/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0261	08/08/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2009)0501	13/11/2009	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2009)0501	07/12/2009	
Contribution	IT_SENATE	COM(2009)0501	17/06/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2010/0005 JO C 013 20.01.2010, p. 0001	08/01/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/1093
JO L 331 15.12.2010, p. 0012 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2884(DEA)	Examen d'un acte délégué

2023/2962(DEA)	Examen d'un acte délégué

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 07/07/2010 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié, par 611 voix pour, 38 voix contre et 40 abstentions, suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne (ABE).

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Établissement et champ d'application : les députés souhaitent préciser que le règlement institue une **Autorité européenne de surveillance (banques) (AESB)**. L'Autorité devrait protéger des valeurs publiques telles que la stabilité du système financier, la transparence des marchés et des produits financiers et la protection des déposants et des investisseurs. Elle devrait : i) éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales ; ii) veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée ; iii) contribuer à renforcer la protection des consommateurs.

Sa mission devrait aussi consister à favoriser la convergence en matière de surveillance et à fournir des conseils aux institutions de l'Union européennes dans les domaines de la réglementation et de la surveillance des activités bancaires, des paiements et de la monnaie électronique, ainsi qu'en ce qui concerne les questions connexes liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière. L'Autorité devrait également se voir confier une responsabilité globale en matière de surveillance des produits financiers/types de transactions existants et nouveaux.

Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité devra : i) prêter particulièrement attention à tout risque systémique présenté par des établissements financiers dont la défaillance risque d'entraver le fonctionnement du système financier ou de l'économie réelle ; ii) agir de manière indépendante et objective dans le seul intérêt de l'Union.

Siège : l'Autorité aura son siège à **Francfort**. Elle pourra avoir des représentations dans les centres financiers les plus importants de l'Union européenne.

Système européen de surveillance financière : une nouvelle disposition stipule que l'Autorité fait partie d'un système européen de surveillance financière (SESF) dont l'objectif premier consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate afin de préserver la stabilité financière et par là même de garantir la confiance dans le système financier en dans son ensemble et la protection suffisante des consommateurs de services financiers.

Les députés précisent que le SESF se compose: i) du Conseil européen des risques systémiques (CERS); ii) de l'Autorité européenne de surveillance (banques) (AESB) ; iii) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) (AESMF); iv) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) (AESAPP); v) de l'Autorité européenne de surveillance (comité mixte) prévue par les règlements AESB, AESMF et AESAPP; vi) des autorités des États membres visées aux règlements AESB, AESMF et AESAPP; vii) de la Commission aux fins des tâches visées au règlement.

Les autorités qui font partie du SESF, y compris les autorités compétentes des États membres, doivent être **responsables devant le Parlement européen**.

Tâches : le Parlement a étendu la liste des tâches de l'Autorité. Celle-ci devrait entre autres :

- procéder à des analyses économiques des marchés ;
- surveiller les établissements financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance des autorités compétentes ;
- contribuer à la gestion des crises des établissements transfrontaliers susceptibles de présenter un risque systémique, en conduisant et en exécutant toutes les interventions précoces, les procédures de résolution de défaillance ou d'insolvabilité pour ces établissements par l'intermédiaire de son unité de résolution des défaillances bancaires;
- publier sur son site internet, et mettre à jour régulièrement, toutes les informations relevant de son domaine d'activité, en particulier les informations sur les établissements financiers enregistrés, dans le but de rendre ces informations facilement accessibles au public.
- élaborer une norme de réglementation précisant les informations minimales à fournir à l'Autorité sur les transactions et les acteurs du marché.

Protection des consommateurs et activités financières : afin d'encourager la protection des déposants et des investisseurs, le texte amendé stipule que l'Autorité assume un rôle prépondérant dans la promotion de la transparence, de la simplicité et de l'équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché unique, notamment: i) en analysant les tendances de consommation, ii) en coordonnant des initiatives d'éducation et d'initiation financières, iii) en élaborant des normes de formation pour les professionnels du secteur, iv) en contribuant au développement de règles communes en matière d'information et v) en évaluant l'accessibilité, la disponibilité et le coût des crédits pour les ménages et pour les entreprises, en particulier les PME.

L'Autorité devra instaurer un **comité de l'innovation financière** rassemblant toutes les autorités nationales de surveillance compétentes en la matière en vue de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable aux activités financières nouvelles ou innovantes en matière de réglementation et de surveillance et d'émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'Autorité pourra également : i) émettre des avertissements lorsqu'une activité financière constitue une menace grave pour les objectifs visés au règlement ; ii) interdire ou restreindre temporairement certains types d'activités financières qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers dans l'Union si la situation l'exige d'urgence.

Normes techniques de réglementation : le Parlement européen et le Conseil pourront déléguer des pouvoirs à la Commission afin qu'elle adopte des normes techniques de réglementation conformément à l'article 290 du TFUE en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés au règlement. Il s'agit dans cette réglementation de normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni choix politiques.

Les projets de normes techniques de réglementation seront élaborés par l'Autorité et soumis à l'approbation de la Commission. L'Autorité devra en principe procéder à des consultations publiques ouvertes sur ces normes et analyser les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent, avant de les soumettre à la Commission. Elle devra solliciter également l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire.

Dès réception du projet de norme technique de réglementation, la Commission devra le transmettre immédiatement au Parlement européen et au Conseil. Elle devra statuer sur l'adoption du projet de norme dans les trois mois suivant leur soumission. Si elle n'envisage pas d'adopter la norme, la Commission devra en informer le Parlement et le Conseil en indiquant les motifs de sa décision.

L'Autorité pourra également élaborer des projets de **normes d'exécution** pour mettre en œuvre les actes juridiquement contraignants de l'Union dans les domaines expressément prévus par le règlement et soumettra ses projets de normes d'exécution à la Commission pour approbation.

Orientations et recommandations : les autorités compétentes et les établissements financiers devront mettre tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations émises par l'Autorité. Dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente devra confirmer son intention de respecter cette orientation ou cette recommandation. Si une autorité compétente n'entend pas les respecter, elle devra en informer l'Autorité en motivant sa décision. L'Autorité publiera les motifs de cette décision.

Situation d'urgence : lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union, l'Autorité devra faciliter et, au besoin, coordonner toute action entreprise par les autorités nationales de surveillance compétentes concernées.

La Commission doit pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen, du Conseil, du CERS ou de l'Autorité, adopter une décision destinée à l'Autorité constatant l'existence d'une situation d'urgence aux fins du règlement. La Commission devra réexaminer cette décision mensuellement et déclarer que la situation d'urgence a pris fin dès que cela est approprié. Lorsqu'elle constate l'existence d'une situation d'urgence, la Commission devra en informer le Parlement européen et le Conseil.

Collèges d'autorités de surveillance et gouvernance : l'Autorité contribuera à surveiller le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance et dirigera leurs travaux quand elle le juge utile. Elle devra s'acquitter de tâches telles que : i) rassembler et partager toutes les informations pertinentes dans la marche normale des affaires et en situation d'urgence et mettre en place un système central pour donner accès à ces informations aux autorités compétentes; ii) lancer et coordonner des simulations de crise à l'échelle de l'Union européenne afin d'évaluer la résilience des établissements financiers ; iii) planifier et diriger des activités de surveillance tant dans la marche normale des affaires que dans des situations de crise ; iv) superviser les tâches réalisées par les autorités compétentes.

Un **rôle de médiation à caractère juridiquement contraignant** devrait permettre à l'Autorité de résoudre les différends entre les autorités compétentes. Si aucun accord ne peut être trouvé au sein du collège d'autorités de surveillance concerné, l'Autorité pourra arrêter des décisions en matière de surveillance qui soient directement applicables à l'établissement concerné.

Tableau de bord du risque : l'Autorité devrait accorder une attention particulière et faire face aux risques d'une perturbation des services financiers causée par la détérioration de l'ensemble ou d'une partie du système financier et susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur le marché intérieur et l'économie réelle. En collaboration avec le Comité européen du risque systémique (CERS), elle devrait élaborer un **ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs** (tableau de bord du risque), qui seront utilisés pour attribuer une note prudentielle aux établissements transfrontaliers susceptibles de présenter un risque systémique. Cette note devrait être réexaminée régulièrement au vu des modifications significatives du profil de risque de l'établissement.

Unité de résolution des défaillances : celle-ci devrait préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'effet de contagion au reste du système et de l'économie en général par les établissements fragilisés, et elle devrait limiter les coûts pour les contribuables, dans le respect du principe de proportionnalité, de la hiérarchie des créanciers et de l'égalité de traitement transfrontalière. L'unité de résolution de défaillance bancaire doit comprendre des experts nommés par le Conseil des autorités de surveillance de l'Autorité, disposant de connaissances et d'une expertise en matière de restructuration, de redressement et de liquidation des établissements financiers.

Systèmes européens de garantie des dépôts : le texte amendé stipule que l'Autorité doit contribuer au renforcement du mécanisme européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts en agissant pour garantir la bonne application de la directive 94/19/CE, en s'efforçant de veiller à ce que les systèmes nationaux de garantie des dépôts : i) soient correctement alimentés par des contributions d'établissements financiers, y compris ceux installés dans l'Union, y acceptant des dépôts, mais ayant leur siège dans un pays tiers, ii) et qu'ils offrent un niveau élevé de protection à tous les déposants dans un cadre harmonisé dans l'ensemble de l'Union.

Fonds européen de stabilité : un Fonds européen de stabilité bancaire devrait être institué afin de renforcer l'internalisation des coûts du système financier et de contribuer à la résolution des crises en cas de défaillance d'établissements financiers transfrontaliers. Les établissements financiers qui n'opèrent que dans un seul État membre auraient la faculté d'adhérer au Fonds. Le Fonds serait financé par des contributions directes de tous les établissements financiers identifiés comme susceptibles de présenter un risque. Le Fonds serait administré par un conseil d'administration nommé par l'Autorité pour une période de cinq ans.

Mesures de sauvegarde : le texte amendé stipule que lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10, paragraphe 2 (mesures d'urgence) ou de l'article 11 (règlement des différends entre autorités nationales de surveillance) empiète directement et de façon notable sur ses compétences budgétaires, il informe l'Autorité, la Commission et le Parlement européen dans les dix jours ouvrables suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente s'il entend ou non se conformer à cette décision. Dans sa notification, l'État membre devrait exposer les raisons pour lesquelles la décision empiète sur ses compétences budgétaires et présenter une étude d'impact déterminant l'étendue de cet empiètement.

Si l'Autorité maintient ou modifie sa décision, le Conseil décide de maintenir ou d'annuler la décision de l'Autorité. La décision de maintenir la décision de l'Autorité est prise à la majorité simple des membres. La décision d'annuler la décision de l'Autorité est prise à la majorité qualifiée des membres.

Conseil des autorités de surveillance : les députés ont introduit des amendements en ce qui concerne l'organisation et la composition du conseil des autorités de surveillance. Dans l'exécution des tâches qui sont conférées au conseil des autorités de surveillance par le règlement, son président et ses membres votants doivent agir en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union. Il est précisé que les États membres, les institutions de l'Union et les entités publiques ou privées quelles qu'elles soient ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'accomplissement de leurs missions relatives à l'Autorité.

Comité mixte des autorités européennes de surveillance : le texte amendé prévoit d'instituer une Autorité européenne de surveillance (comité mixte) ». Les députés précisent que le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement et assure la cohérence transsectorielle des activités les autres AES, en particulier en ce qui concerne: i) les conglomérats financiers; ii) la comptabilité et les audits; iii) les analyses microprudentielles des évolutions, des vulnérabilités et des risques transsectoriels pour préserver la stabilité financière; iv) les produits d'investissement de détail; v) les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Clause de révision: au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter les propositions nécessaires pour renforcer la surveillance des établissements susceptibles de présenter un risque systémique et pour créer un nouvelle structure de gestion des crises financières comportant des dispositions de financement.

Au plus tard trois ans après la date d'application du règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission devra publier un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le règlement. Ce rapport évaluera notamment : a) le degré de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes ; b) le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance; c) les avancées réalisées en matière de convergence dans les domaines de la prévention, de la gestion et de la résolution des crises, y compris des mécanismes de financement européens; d) s'il convient de renforcer le rôle de l'Autorité en matière de surveillance des établissements financiers qui présentent un risque systémique potentiel et si celle-ci doit exercer des pouvoirs de surveillance renforcés sur ces établissements.

Le rapport examinera également :

- s'il est opportun de poursuivre la surveillance distincte des secteurs bancaire, des assurances, des pensions professionnelles et des marchés financiers;
- s'il est opportun de faire procéder à la surveillance prudentielle et à la surveillance de l'exercice des activités séparément ou par une même autorité de surveillance;
- s'il est opportun de simplifier et de renforcer l'architecture du SESF pour accroître la cohérence entre les niveaux "macro" et "micro" et entre les Autorités européennes de surveillance;
- si l'évolution du SESF est compatible avec l'évolution globale;
- si le SESF présente une diversité et un degré d'excellence suffisants;
- si la responsabilité et la transparence sont au niveau adéquat en ce qui concerne les obligations de publication;
- s'il convient de maintenir le siège de l'Autorité à Francfort.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF: instituer l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) en vue de renforcer le cadre européen de surveillance du système financier.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord conclu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement visant à instituer l' Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE).

Le règlement fait partie du paquet sur lequel repose la réforme du cadre européen de surveillance du système financier, dont le but est de remédier aux carences révélées durant la crise financière. Ce paquet se compose des règlements instituant :

- un Comité européen du risque systémique (CERS), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système financier;
- une Autorité bancaire européenne (ABE) chargée de la surveillance des services bancaires;
- une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) chargée de la surveillance des services d'assurance;
- une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour la surveillance du secteur des valeurs mobilières.

Les trois autorités européennes de surveillance (AES) travailleront en tandem avec les autorités de surveillance des États membres. Elles remplaceront les trois comités de surveillance existant au niveau de l'UE (le Comité européen des contrôleurs bancaires, le Comité européen des

contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) et possèderont la **personnalité juridique en vertu du droit de l'UE**.

Le Conseil a également adopté:

- un règlement confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du CERS;
- une directive modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois autorités européennes de surveillance.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Institution et siège : l'ABE aura son siège à **Londres** et fera partie du **système européen de surveillance financière (SESF)**, dont le but est d'assurer la surveillance du système financier de l'Union.

Le SESF se compose: i) du CERS; ii) de l'Autorité bancaire européenne (ABE) ; iii) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) (AEMF); iv) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) (AEAPP); v) du comité mixte des autorités européennes de surveillance; vi) des autorités des États membres visées aux règlements ABE, AEMF et AEAPP.

Le CERS, l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP seront **responsables devant le Parlement européen et le Conseil**.

Les AES regrouperont sous une présidence permanente des représentants à haut niveau de toutes les autorités de surveillance des États membres. Les autorités nationales demeureront responsables de la surveillance courante des différentes sociétés et un comité de pilotage sera créé pour assurer la coopération et coordonner l'échange d'informations entre les AES et le CERS.

Objectifs : l'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises.

L'Autorité contribuera à : i) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance satisfaisant, efficace et cohérent ; ii) assurer l'intégrité, la transparence, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers ; iii) renforcer la coordination internationale de la surveillance, iv) éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales ; v) veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée, et vi) à renforcer la protection des consommateurs.

Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité devra : i) prêter particulièrement attention à tout risque systémique présenté par des établissements financiers dont la défaillance risque d'entraver le fonctionnement du système financier ou de l'économie réelle ; ii) agir de manière indépendante et objective dans le seul intérêt de l'Union.

Tâches : l'Autorité sera chargée des tâches suivantes:

- contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en fournissant des avis aux institutions de l'Union et en élaborant des orientations, des recommandations et des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution ;
- contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance;
- coopérer étroitement avec le CERS, notamment en lui communiquant les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et en assurant un suivi approprié de ses alertes et recommandations ;
- organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes, et notamment formuler des orientations et des recommandations ainsi que recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;
- surveiller et analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les tendances en matière de crédit, en particulier pour les ménages et les PME;
- procéder à des analyses économiques des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;
- favoriser la protection des déposants et des investisseurs ;
- publier sur son site internet, et mettre à jour régulièrement, toutes les informations relevant de son domaine d'activité, en particulier, pour ce qui est de son champ de compétence, les informations sur les établissements financiers enregistrés.

En outre, l'Autorité sera chargée de **contribuer au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance**, au suivi, à l'évaluation et à la mesure du risque systémique, ainsi qu'à l'élaboration et à la coordination de plans de sauvetage et de résolution des défaillances. À cet égard, les AES pourront recueillir et échanger des informations, promouvoir les évaluations des risques et engager et coordonner des simulations de crise à l'échelle de l'UE afin d'évaluer la résistance des établissements financiers.

Pouvoirs : l'Autorité sera chargée de veiller à l'application, par les autorités de surveillance des États membres, d'un ensemble unique de règles harmonisées et de pratiques cohérentes en matière de surveillance Elle disposera des pouvoirs suivants:

- **enquêter sur les infractions supposées au droit de l'UE**. En cas de non-respect du droit de l'UE par une autorité nationale, l'AES pourra, dans certains cas, prendre une décision individuelle à l'encontre d'un établissement financier, exigeant que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE;
- **dans les situations d'urgence** exigeant une action coordonnée de la part des autorités nationales, adopter des décisions individuelles demandant aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires. Il appartiendra au Conseil, en concertation avec la Commission et le CERS (et, le cas échéant, les AES), de déterminer s'il s'agit d'une situation d'urgence. Si l'autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'AES, cette dernière pourra, dans certains cas, prendre une décision individuelle à l'encontre d'un établissement financier, exigeant que celui-ci prenne les mesures nécessaires;

- **en cas de désaccord entre autorités compétentes de différents États membres**, et si la médiation de l'AES échoue, prendre des décisions contraignantes exigeant que les autorités compétentes prennent des mesures spécifiques pour régler la question, afin de garantir le respect du droit de l'UE. Si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'AES, cette dernière pourra, dans certains cas, prendre une décision individuelle à l'encontre d'un établissement financier, exigeant que celui-ci prenne les mesures nécessaires.

L'Autorité pourra **temporairement interdire ou restreindre** certaines activités financières qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union, dans certains cas et conditions spécifiques ou si la situation l'exige d'urgence.

Mesures de sauvegarde : eu égard aux charges financières qui pourraient en découler pour les États membres, les décisions adoptées par les autorités européennes de surveillance ne doivent **en aucun cas empiéter sur les compétences budgétaires des États membres**. Toute décision contraignante prise par l'Autorité pourra faire l'objet d'un contrôle par les juridictions de l'UE.

Mécanisme européen des systèmes de garantie des dépôts: l'Autorité devra contribuer au renforcement du mécanisme européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts en agissant pour garantir la bonne application de la directive 94/19/CE, en s'efforçant de veiller à ce que les systèmes nationaux de garantie des dépôts : i) soient correctement alimentés par des contributions d'établissements financiers, y compris ceux installés dans l'Union, y acceptant des dépôts, mais ayant leur siège dans un pays tiers, ii) et qu'ils offrent un niveau élevé de protection à tous les déposants dans un cadre harmonisé dans l'ensemble de l'Union.

Clause de révision: au plus tard le 2 janvier 2014, et tous les trois ans par la suite, la Commission devra publier un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2010.

L'Autorité est instituée le 01/01/2011.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 08/01/2010

AVIS de la BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur trois propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil instituant une autorité bancaire européenne (AEB**), une autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (**AEAPP**), ainsi qu'une autorité européenne des marchés financiers (**AEM**).**

Les observations émises dans le présent avis doivent être lues en liaison avec l'avis de la BCE du 26 octobre 2009 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS) et sur une proposition de décision du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du CERS, ces deux propositions faisant partie du paquet législatif adopté par la Commission le 23 septembre 2009 en vue de réformer la surveillance financière européenne.

La BCE formule les **observations générales** suivantes :

Le cadre de surveillance institutionnel de l'Union européenne proposé : les règlements proposés s'inscrivent dans une révision complète du cadre de surveillance institutionnel de l'Union européenne en vertu de laquelle la surveillance microprudentielle est renforcée par le biais de la création des trois nouvelles autorités européennes de surveillance (AES) et le CERS est désigné comme nouvel organisme indépendant chargé de sauvegarder la stabilité financière en assurant la surveillance macroprudentielle au niveau européen, des missions connexes spécifiques étant confiées à la BCE. La BCE est globalement favorable au cadre institutionnel proposé.

Les AES et le rapprochement des législations dans le secteur financier : les règlements proposés répondent à la nécessité de mettre en place un instrument efficace pour établir des normes techniques harmonisées en matière de services financiers de manière à garantir, grâce à un règlement uniforme, des conditions de concurrence homogènes et une protection suffisante des déposants, des investisseurs et des consommateurs en Europe. La BCE, qui soutient depuis longtemps la création d'un règlement pour les services financiers exercés au sein de l'Union européenne, accueille favorablement cette approche. De plus, les AES sont, en tant qu'organes disposant d'une expertise hautement spécialisée, bien placées pour faciliter le processus d'harmonisation du secteur financier en contribuant à la création de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en fournissant des avis aux institutions de l'Union européenne et en élaborant des orientations, des recommandations et des projets de normes technique.

La BCE formule les **observations spécifiques** suivantes :

Relation entre les AES et le CERS : la BCE soutient résolument les dispositifs institutionnels efficaces de coopération entre les AES et le CERS. Cela nécessite des procédures efficaces de partage des informations afin de garantir une bonne interaction de la surveillance assurée au niveau macroprudentiel et de la surveillance assurée au niveau microprudentiel, ainsi que l'accès en temps voulu du CERS à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris les informations microprudentielles pertinentes pour l'analyse macroprudentielle. Dans ce contexte, bien que favorable au fait que les règlements proposés prévoient une forte implication du CERS dans le nouveau cadre institutionnel microprudentiel, la BCE propose une modification afin d'assurer l'élimination de tout obstacle à la bonne circulation des informations entre le CERS et le système européen de surveillance financière (SESF). Ces règles relatives à l'échange des informations confidentielles prévues dans le cadre des règlements proposés viendront compléter les autres règles communautaires pertinentes relatives à ces questions, y compris le règlement CERS proposé.

Relation entre les AES et le SEBC : il convient que les règlements proposés assurent également une implication et une participation institutionnelles adéquates de la BCE et, le cas échéant, des banques centrales nationales (BCN) du SEBC, dans les AES et les comités nouvellement institués.

Plus précisément, l'implication du SEBC dans les systèmes de paiement, de compensation et de règlement est conforme à la mission assignée par le traité de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Des infrastructures post-négociation sûres et efficaces pour les marchés de valeurs mobilières constituent une composante essentielle du système financier et tout dysfonctionnement des systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières peut avoir de graves conséquences systémiques sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que sur la stabilité financière. Eu égard aux missions de contrôle des banques centrales en ce qui concerne les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, il convient d'assurer une coopération efficace entre les banques centrales dans l'exercice de leurs missions de contrôle et les autorités de surveillance.

Les événements récents ont confirmé que, dans une situation de crise, les banques centrales peuvent être amenées à intervenir massivement en tant que fournisseurs de liquidité du système bancaire. Dans ce contexte, l'accès des banques centrales aux informations relatives à la surveillance des établissements financiers peut s'avérer pertinent pour procéder à la surveillance macroprudentielle, au contrôle des systèmes de paiement, de compensation et de règlement et, de manière générale, pour assurer la sauvegarde de la stabilité financière.

Alors que, dans le domaine de la législation communautaire relative au secteur financier, des passerelles d'échange des informations entre les autorités compétentes et les banques centrales existent déjà, il convient de veiller à ce que les règlements proposés prévoient des dispositifs équivalents en ce qui concerne l'échange des informations entre les AES et le SEBC dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives.

Les AES et le respect de l'interdiction du financement monétaire : quand, en vertu de la législation nationale, une BCN est une autorité compétente dans le domaine de la surveillance des établissements de crédit et/ou des établissements financiers, la mise en œuvre de cette mission par ladite BCN ne peut pas constituer un financement monétaire interdit au sens de l'article 123 du traité. Dans la mesure où le financement de chaque AES est notamment assuré par des contributions obligatoires des autorités nationales compétentes dans le domaine de la surveillance des établissements de crédit et/ou des établissements financiers, la contribution d'une BCN aux recettes de l'AES n'est pas contraire au principe de l'interdiction du financement monétaire étant donné que, dans de telles circonstances, cela reviendrait uniquement pour la BCN à financer ses propres missions de surveillance.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 02/12/2009

Le Conseil a approuvé **une orientation générale** relative à des projets de règlements visant à instituer trois nouvelles autorités pour la surveillance des services financiers dans l'Union européenne, à savoir:

- une Autorité bancaire européenne;
- une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles; et
- une Autorité européenne des marchés financiers.

Il a demandé à la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen en vue de permettre l'adoption des textes en première lecture.

Les projets de règlements font partie d'un ensemble de propositions visant à réformer le cadre européen de surveillance des marchés de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières dans le sillage de la crise financière mondiale.

Les négociations avec le Parlement sur les aspects macrofinanciers de cet ensemble de propositions ont déjà commencé. Lors de sa session du 20 octobre, le Conseil a dégagé un accord sur un projet de règlement visant à créer un Comité européen du risque systémique (CERS) chargé de surveiller les risques potentiels pour la stabilité du système financier.

Les trois autorités européennes de surveillance (AES) feront partie du système européen de surveillance financière (SESF) et travailleront en tandem avec un réseau d'autorités de surveillance des États membres. Ensemble, ces deux composantes constituent le volet microfinancier du train de réformes.

Leur entrée en vigueur ne sera possible qu'après l'adoption de tous les textes; l'objectif est de mettre en place le nouveau cadre dans le courant de l'année 2010.

En juin, le Conseil européen a soutenu la création du CERS et du système européen de surveillance financière, appelant à:

- rehausser la qualité et la cohérence de la surveillance nationale;
- renforcer le contrôle des groupes financiers transfrontaliers par la mise en place de collèges de surveillance; et
- établir un "règlement uniforme" applicable à tous les établissements financiers de l'UE.

Les trois AES doivent remplacer trois comités de surveillance européens existants (CECB, CECAPP et CERVM) et possèderont la personnalité juridique en vertu du droit de l'UE. Elles regrouperont sous une présidence permanente des représentants à haut niveau de toutes les autorités de surveillance nationales. Les autorités nationales resteront responsables de la surveillance courante des différentes sociétés et un comité de pilotage sera créé pour assurer la coopération et coordonner l'échange d'informations entre les AES et le CERS.

Conformément à l'orientation générale du Conseil, les AES seraient chargées:

- de veiller à l'application, par les autorités nationales de surveillance, d'un ensemble unique de règles harmonisées et de pratiques cohérentes en matière de surveillance;
- d'instaurer une culture commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance ;
- de collecter des informations microprudentielles;
- de veiller à l'application cohérente des règles de l'UE, en cas notamment de violation manifeste du droit de l'UE ou des normes des AES et de désaccord entre autorités de surveillance nationales ou au sein d'un collège de surveillance.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 23/09/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une Autorité bancaire européenne (ABE) en vue de renforcer la surveillance financière en Europe.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. En conséquence, M. Barroso, président de la Commission européenne, a demandé à un groupe d' experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, de formuler des propositions pour renforcer les dispositifs européens en matière de surveillance. Sur la base de ses recommandations, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen pour la surveillance financière dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009 (COM(2009)0114). Elle a précisé plus avant ses idées dans sa communication de mai 2009 (COM(2009)0252), dans laquelle elle a proposé :

- de mettre en place **un système européen de surveillance financière (SESF)** composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants en une **Autorité bancaire européenne (ABE)**, une **Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)** et une **Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)**, et
- de créer un **Comité européen du risque systémique (CERS)**, afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques.

Le Conseil européen a recommandé, dans ses conclusions du 19 juin 2009, l'établissement d'un **Système européen de surveillance financière** comprenant trois nouvelles autorités européennes de surveillance. Ce système devrait viser à rehausser la qualité et la cohérence de la surveillance nationale, en renforçant le contrôle des groupes transfrontaliers et en établissant un «règlement uniforme» applicable à tous les établissements financiers au sein du marché unique.

Il faut noter que la présente proposition doit être examinée en liaison avec trois autres propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil visant :

- à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS) ;
- à instituer une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) ;
- à instituer une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

ANALYSE D'IMPACT : la communication de la Commission de mai 2009 sur la surveillance financière en Europe était accompagnée d'une analyse d' impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF. Une seconde analyse d'impact, qui accompagne les présentes propositions, étudie ces options plus en détail. Le rapport sur cette seconde analyse d'impact est accessible en ligne sur le site web de la Commission européenne (voir également SEC(2009)1234).

CONTENU : afin de tenir compte des spécificités sectorielles, trois règlements distincts sont nécessaires pour instituer les autorités chargées respectivement des banques, des assurances et des pensions professionnelles et des valeurs mobilières. Les principes essentiels de ces trois propositions sont toutefois identiques. Par conséquent, la présente proposition examine d'abord les éléments communs, avant d'aborder succinctement les différences entre les trois règlements

Institution et statut juridique des autorités européennes de surveillance (AES) : les autorités européennes de surveillance ou AES auront pour objectif de contribuer à: i) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent, ii) protéger les déposants, les investisseurs, les assurés et les autres bénéficiaires, iii) assurer l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers, iv) préserver la stabilité du système financier, et v) renforcer la coordination internationale de la surveillance. À cette fin, chaque autorité contribuera à assurer la mise en œuvre cohérente, efficace et effective du droit communautaire applicable.

Les AES seront des organismes communautaires disposant de la personnalité morale. Elles seront un élément essentiel du système européen de surveillance financière SESF proposé. Ce dernier sera conçu comme un réseau d'autorités de surveillance auquel participeront les autorités de surveillance des États membres, un comité mixte des autorités européennes de surveillance afin de couvrir les questions transsectorielles et la Commission européenne. Les autorités devront bénéficier d'une indépendance aussi étendue que possible afin de mener leur mission à bien en toute objectivité, mais la participation de la Commission sera nécessaire dès lors que des raisons institutionnelles et les obligations auxquelles elle est soumise en vertu du traité l'exigeront.

Le principal organe décisionnel de chaque Autorité sera son conseil des autorités de surveillance, composé des directeurs des autorités nationales de surveillance concernées ainsi que du président de l'Autorité en question.

Tâches et compétences des autorités européennes de surveillance : les AES seront chargées de toutes les missions existantes des comités de surveillance européens, et auront en outre des responsabilités nettement plus étendues, des compétences juridiques définies et une plus grande autorité.

Élaboration de normes techniques : le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission selon laquelle un «règlement uniforme», applicable à tous les établissements financiers dans le marché unique, devrait être mis en place. À cette fin, les différences nationales de transposition du droit communautaire qui découlent d'exceptions, de dérogations, d'ajouts ou d'ambiguïtés doivent être identifiées et supprimées afin qu'un ensemble harmonisé de normes essentielles puisse être défini et appliqué. Pour y contribuer, les autorités élaboreront, dans les domaines sur lesquels porte la législation sectorielle concernée, des projets de normes techniques. De telles normes constituent un moyen efficace de renforcer le niveau 3 de la structure Lamfalussy, qui, à l'heure actuelle, ne permet que l'adoption d'orientations non contraignantes.

Compétences visant à assurer l'application cohérente des règles de l'UE : un mécanisme sera mis en place pour le cas où le comportement d'une autorité nationale de surveillance serait jugé contraire à la législation communautaire en vigueur (y compris aux normes techniques). Ce mécanisme comporterait trois phases décrites dans la proposition de la Commission.

Interventions en cas d'urgence : les autorités européennes de surveillance joueront un rôle de coordination actif entre les autorités nationales de surveillance, en particulier en cas d'évolutions défavorables susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier de l'UE. Toutefois, dans certaines situations d'urgence, la coordination pourra s'avérer insuffisante, notamment si les autorités nationales, à elles seules, ne disposent pas des outils nécessaires pour réagir rapidement lors de l'apparition d'une crise transfrontalière. Par conséquent, dans de telles circonstances exceptionnelles, les autorités européennes de surveillance devraient être habilitées à obliger les autorités nationales à prendre des mesures conjointes particulières. Un pouvoir d'appréciation est nécessaire pour établir l'existence d'une situation d'urgence transfrontalière, cette décision devant donc être prise par la Commission européenne. Dans ce cas, la clause de sauvegarde s'appliquerait.

Règlement des différends entre autorités nationales de surveillance : il est proposé de mettre en place un mécanisme permettant de garantir que les autorités nationales de surveillance compétentes tiennent dûment compte des intérêts des autres États membres, y compris au sein des collèges d' autorités de surveillance. Si une autorité de surveillance est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure prise par une autre autorité compétente alors que les dispositions législatives exigent une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe, l' Autorité pourra, à la demande de l'autorité compétente concernée, prêter assistance aux autorités pour trouver un compromis ou régler la question. Ce mécanisme comportera également trois phases décrites dans la proposition de la Commission.

Collèges d'autorités de surveillance : en tant qu'éléments centraux du système de surveillance communautaire, ils jouent un rôle important en ce qui concerne la circulation équilibrée d'informations entre les autorités compétentes des États d'origine et d'accueil. Les AES contribueront à favoriser le fonctionnement efficient et harmonieux des collèges d'autorités de surveillance et au contrôle de l'application cohérente de la législation communautaire par l'ensemble des collèges. Dans ce contexte, les AES pourront participer en qualité d'observateurs aux collèges d'autorités de surveillance et se faire communiquer toute information pertinente que les membres du collège se transmettent entre eux.

Culture commune en matière de surveillance, délégation des tâches et des responsabilités et analyse réciproque : les autorités participeront activement à la mise en place d'une culture commune en matière de surveillance et veilleront à l'établissement de procédures et de pratiques cohérentes en matière de surveillance dans l'ensemble de la Communauté. L'Autorité encouragera et facilitera la mise en place d'équipes de surveillance conjointes. En outre, les AES mèneront régulièrement des analyses réciproques des autorités nationales de surveillance.

Analyse des évolutions des marchés : alors que le CERS dont la création est proposée sera chargé de l'analyse macroprudentielle du secteur financier de l'UE, les AES devront reprendre les tâches des comités de surveillance européens dans ce domaine, car (i) leur analyse ne sera pas de la même nature: l'analyse microprudentielle fournit une analyse ascendante, tandis que l'analyse macroprudentielle est descendante, et (ii) leur analyse pourra contribuer utilement aux travaux du CERS.

Rôle international et de conseil : les AES pourront faire office de points de contact pour les autorités de surveillance de pays tiers. Dans ce contexte, elles pourront : i) conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers ; ii) contribuer à l' élaboration des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance de pays tiers ; iii) sur demande ou de leur propre initiative, conseiller le Parlement européen, le Conseil et la Commission et publier des avis, notamment en ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions transfrontalières.

Collecte d'informations : à la demande de l'Autorité, les autorités de surveillance et les autres autorités publiques des États membres transmettent à l' Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement. L'Autorité devra mettre en place et gérer un système central permettant de rendre ces informations accessibles aux autorités compétentes au sein de ces collèges. En principe, toutes les informations devront être transmises aux AES par les autorités nationales de surveillance.

Relations avec le CERS : le cadre proposé en matière de surveillance financière dans l'UE ne peut fonctionner que dans le cadre d'une coopération étroite entre le CERS et le SESF. Pour remplir son rôle d'autorité de surveillance macroprudentielle, le CERS aura besoin d'un flux d'informations microprudentielles harmonisées et actualisées, tandis que la surveillance microprudentielle assurée par les autorités nationales gagnerait à profiter des informations privilégiées dont dispose le CERS concernant l'environnement macroprudentiel.

Sauvegarde : une clause de sauvegarde garantit que lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10 (décisions d'urgence) ou de l'article 11 (règlement de différends) des règlements empiète sur sa compétence budgétaire, il a la possibilité d'informer l'Autorité et la Commission que l'autorité nationale de surveillance n'a pas l'intention d'appliquer la décision de l'Autorité, en montrant clairement en quoi la décision de cette dernière empiète sur sa compétence budgétaire.

Organisation interne des AES et du SESF : chaque AES se composera: (i) d'un conseil des autorités de surveillance; (ii) d'un conseil d'administration; (iii) d'un président; et (iv) d'un directeur exécutif. En outre, une commission de recours unique pour les trois AES devra être établie.

Comité mixte des autorités européennes de surveillance : un comité mixte des autorités européennes de surveillance favorisera la compréhension mutuelle, la coopération entre les trois nouvelles autorités, ainsi que la cohérence de leurs approches en matière de surveillance

Commission de recours : un système de recours garantira que toute personne physique ou morale, y compris les autorités nationales de surveillance, pourra introduire, auprès d'une commission de recours, un recours en première instance contre une décision d'une AES afin de garantir l'application cohérente du droit communautaire (article 9), des interventions en cas d'urgence (article 10) et le règlement de différends (article 11). La commission de recours sera un organe commun des trois AES, qui traitera donc de questions relatives à la banque, à l'assurance et aux valeurs mobilières.

Différences principales entre les trois règlements: elles concernent les objectifs des autorités, la portée de leur action et les définitions, qui ont été adaptés aux spécificités de chacun des secteurs et de la législation communautaire en vigueur. En outre, le Conseil européen a également conclu que les AES devraient aussi disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation du crédit. L'AEMF sera chargée de l'enregistrement des agences de notation. Elle sera aussi habilitée à prendre des mesures en matière de surveillance, telles que le retrait de l'enregistrement ou la suspension de l'utilisation des notations du crédit à des fins réglementaires. Les compétences en matière de surveillance pourraient comprendre le pouvoir d'exiger des informations et de mener des enquêtes ou des inspections sur place. Les responsabilités et les compétences de l'AEMF en ce qui concerne les agences de notation seront définies dans l'acte modifiant le règlement sur les agences de notation du crédit.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la transformation des comités européens de surveillance existants en autorités de surveillance nécessite des ressources supplémentaires, tant budgétaires qu'en matière d'effectifs. Le montant total des dépenses opérationnelles à la charge du budget de la Communauté en crédits d'engagement et de paiement s'élève à 21,527 millions EUR pour la période 2011-2013. En outre, le cofinancement par les États membres (autorités nationales de surveillance ou ministères des finances) s'élève à 32,290 millions EUR, ce qui porte le total des ressources financières à **53,816 millions EUR pour la période 2011-2013**.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 07/09/2010

Le Conseil a approuvé un accord conclu avec le Parlement européen le 2 septembre 2010 sur les éléments essentiels de la réforme du cadre de l'UE pour la surveillance du système financier.

La réforme vise à jeter les bases d'une nouvelle surveillance européenne qui remédierait aux carences révélées par la crise financière. Elle comporte la création d'un Comité européen du risque systémique (CERS), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système, et de trois autorités de surveillance:

- une Autorité bancaire européenne (ABE),
- une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et
- une Autorité européenne des marchés financiers.

L'accord conclu avec le Parlement, qui se concentre sur les projets de règlements instituant le CERS et l'ABE, permettra à l'ensemble de ces organes d'être opérationnels dès le 1er janvier 2011, comme prévu.

Le Parlement devrait adopter les textes en première lecture lors de sa session plénière qui débutera le 20 septembre. Le Conseil les adoptera alors formellement lors d'une réunion ultérieure, sans autre débat.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 13/07/2010

Le Conseil a fixé une **orientation politique** en vue de la poursuite de négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de textes visant, dans le sillage de la crise financière mondiale, à réformer le cadre européen pour la surveillance du système financier.

Les propositions, présentées par la Commission à l'automne 2009, consistent en:

- des projets de règlements relatifs à la surveillance macro-prudentielle du système financier et à la création d'un Comité européen du risque systémique, et confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement de ce comité;
- des projets de règlements visant à instituer une **Autorité bancaire européenne**, une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et une Autorité européenne des marchés financiers;
- un projet de directive destiné à modifier la législation existante en ce qui concerne les compétences de ces trois nouvelles autorités.

La plupart de ces textes sont soumis à la procédure de codécision Parlement/Conseil. Les négociations avec le Parlement visent à permettre leur adoption en première lecture, de manière à ce que le comité européen du risque systémique et les trois nouvelles autorités de surveillance puissent être opérationnels dès le **1er janvier 2011**.

Il existe désormais un **degré élevé de convergence entre les deux institutions**, grâce aux négociations déjà menées, mais il ne s'est pas avéré possible de trouver un accord global à temps pour permettre au Parlement de procéder à sa première lecture le 8 juillet 2010, comme escompté initialement. Le Parlement a donc décidé de reporter le vote à une session plénière ultérieure.

Le Conseil, en se basant sur des orientations générales déjà fixées, est parvenu à un accord sur des propositions de compromis présentées par la présidence en vue de faciliter la poursuite des négociations. Il a ainsi renforcé le mandat donné à la présidence pour négocier, tout en lui accordant un nécessaire degré de flexibilité.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 22/09/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 37 voix contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne (ABE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Établissement et champ d'application : le règlement institue l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE). L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises.

L'Autorité contribuera à : i) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance satisfaisant, efficace et cohérent ; ii) assurer l'intégrité, la transparence, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers ; iii) renforcer la coordination internationale de la surveillance, iv) éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales ; v) veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée, et vi) à renforcer la protection des consommateurs.

Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité devra : i) prêter particulièrement attention à tout risque systémique présenté par des établissements financiers dont la défaillance risque d'entraver le fonctionnement du système financier ou de l'économie réelle ; ii) agir de manière indépendante et objective dans le seul intérêt de l'Union.

Siège : l'Autorité aura son siège à **Londres**.

Système européen de surveillance financière: une nouvelle disposition stipule que l'Autorité fait partie d'un système européen de surveillance financière (SESF) dont l'objectif premier consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate afin de préserver la stabilité financière et par là même de garantir la confiance dans le système financier en dans son ensemble et la protection suffisante des consommateurs de services financiers.

Le compromis précise que **le SESF se compose**: i) du Conseil européen des risques systémiques (CERS); ii) de l'Autorité bancaire européenne (ABE) ; iii) de l'Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF); iv) de l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles) (AEAPP); v) du comité mixte des autorités européennes de surveillance ; vi) des autorités compétentes ou de surveillance des États membres visées aux règlements ABE, AEMF et AEAPP.

Le CERS, l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP sont **responsables devant le Parlement européen**.

Tâches : le compromis étend la liste des tâches de l'Autorité. Celle-ci devra entre autres :

- procéder à des analyses économiques des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;
- favoriser la protection des déposants et des investisseurs ;
- contribuer au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance, au suivi, à l'évaluation et à la mesure du risque systémique, ainsi qu'à l'élaboration et à la coordination de plans de sauvetage et de résolution des défaillances, fournir un niveau élevé de protection aux déposants et aux investisseurs dans toute l'Union, élaborer des méthodes de résolution des défaillances des établissements financiers et évaluer la nécessité d'instruments de financement appropriés ;
- publier sur son site internet, et mettre à jour régulièrement, toutes les informations relevant de son domaine d'activité, en particulier, pour ce qui est de son champ de compétence, les informations sur les établissements financiers enregistrés.

Protection des consommateurs et activités financières : afin d'encourager la protection des déposants et des investisseurs, le texte amendé stipule que l'Autorité assume un rôle prépondérant dans la promotion de la transparence, de la simplicité et de l'équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché unique, notamment: i) en analysant les tendances de consommation, ii) en coordonnant des initiatives d'éducation et d'initiation financières, iii) en élaborant des normes de formation pour les professionnels du secteur, iv) en contribuant au développement de règles communes en matière d'information.

L'Autorité exercera une **surveillance sur les activités financières existantes et nouvelles** et pourra adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la fiabilité des marchés et la convergence des pratiques réglementaires. Elle devra instaurer un **comité de l'innovation financière** rassemblant toutes les autorités nationales de surveillance compétentes en la matière en vue de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable aux activités financières nouvelles ou innovantes en matière de réglementation et de surveillance et d'émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'Autorité pourra **temporairement interdire ou restreindre** certaines activités financières qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union, dans certains cas et conditions spécifiques ou si la situation l'exige d'urgence.

Normes techniques de réglementation : le Parlement européen et le Conseil pourront déléguer des pouvoirs à la Commission afin qu'elle adopte des normes techniques de réglementation conformément à l'article 290 du TFUE en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés au règlement. Il s'agit dans cette réglementation de normes techniques **qui n'impliquent aucune décision stratégique ni choix politiques**.

Les projets de normes techniques de réglementation seront élaborés par l'Autorité et soumis à l'approbation de la Commission. L'Autorité devra en principe procéder à des consultations publiques ouvertes sur ces normes et analyser les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent, avant de les soumettre à la Commission. Elle devra solliciter également l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire.

Dès réception du projet de norme technique de réglementation, la Commission devra le transmettre immédiatement au Parlement européen et au Conseil. Elle devra statuer sur l'adoption du projet de norme dans les trois mois suivant leur soumission. Si elle n'envisage pas d'adopter la norme, la Commission devra en informer le Parlement et le Conseil en indiquant les motifs de sa décision.

L'Autorité pourra également élaborer des **projets de normes d'exécution** par la voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE pour mettre en œuvre les actes juridiquement contraignants de l'Union dans les domaines expressément prévus par le règlement et soumettra ses projets de normes d'exécution à la Commission pour approbation.

Orientations et recommandations : l'Autorité devra procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations, et analyser leurs coûts et avantages potentiels.

Dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente devra confirmer son intention de respecter cette orientation ou cette recommandation. Si une autorité compétente n'entend pas les respecter, elle devra en informer l'Autorité en motivant sa décision. L'Autorité publiera les motifs de cette décision. Elle devra aussi publier le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation.

Situation d'urgence : lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union, l'Autorité doit s'employer à **faciliter et, au besoin, à coordonner toute action entreprise** par les autorités nationales de surveillance compétentes concernées.

Le Conseil pourra, en consultation avec la Commission et le CERS et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance, adopter une décision destinée à l'Autorité constatant l'existence d'une situation d'urgence, à la demande de l'Autorité, de la Commission ou du CERS. Le Conseil réexaminera cette décision au moins une fois par mois. Si la décision n'est pas reconduite au bout d'un mois, elle expirera automatiquement. Le Conseil pourra déclarer à tout moment que la situation d'urgence a pris fin.

Lorsque le CERS ou les autorités européennes de surveillance estiment qu'une situation d'urgence pourrait se présenter, ils doivent adresser une recommandation confidentielle au Conseil et lui fournir une analyse de la situation. Si le Conseil constate l'existence d'une situation d'urgence, il doit en informer dûment, sans retard, le Parlement européen et la Commission.

Règlement des différends entre autorités compétentes dans des situations transfrontalières : lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec une mesure d'une autorité compétente d'un autre État membre dans des cas spécifiés, elle peut, à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord. Dans certains cas spécifiés l'Autorité pourra également, **de sa propre initiative**, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord. À ce stade, l'Autorité jouera le rôle de **médiateur**.

Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité pourra arrêter une décision pour leur imposer de prendre des mesures précises, ou de s'abstenir d'agir, en vue de régler la question, avec des **effets contraignants** pour les autorités compétentes concernées.

Collèges d'autorités de surveillance et gouvernance : le compromis précise que l'Autorité joue un rôle de premier plan pour assurer le fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance pour les établissements transfrontaliers dans toute l'Union.

L'Autorité pourra notamment : a) rassembler et partager toutes les informations pertinentes afin de faciliter les travaux du collège ; b) lancer et coordonner des simulations de crise à l'échelle de l'Union ; c) encourager des activités de supervision efficaces et efficientes ; d) superviser les tâches réalisées par les autorités compétentes; et e) demander à un collège de reprendre ses délibérations lorsqu'elle considère que la décision risque de donner lieu à une mauvaise application du droit de l'Union.

Un rôle de médiation à caractère juridiquement contraignant devrait permettre à l'Autorité de résoudre les différends entre les autorités compétentes. Si aucun accord ne peut être trouvé au sein du collège d'autorités de surveillance concerné, l'Autorité pourra arrêter des décisions en matière de surveillance qui soient directement applicables à l'établissement concerné.

Risque systémique : l'Autorité doit tenir compte du risque systémique et faire face aux risques d'une perturbation des services financiers causée par la détérioration de l'ensemble ou d'une partie du système financier et susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur le marché intérieur et l'économie réelle. En collaboration avec le Comité européen du risque systémique (CERS), elle devra élaborer un ensemble commun **d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs** (tableau de bord du risque), pour identifier et mesurer le risque systémique. Elle devra également mettre au point un **mécanisme adéquat de simulation de crise**, permettant de recenser les établissements financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique.

Procédures de sauvetage et de résolution des défaillances : l'Autorité devra contribuer et participer activement à l'élaboration et à la coordination de plans efficaces et cohérents en matière de sauvetage et de résolution des défaillances, de procédures à suivre dans les situations d'urgence et de mesures préventives visant à réduire au minimum l'impact systémique de toute défaillance. Elle pourra recenser les meilleures pratiques à cette fin.

Mécanisme européen des systèmes de garantie des dépôts: le texte amendé stipule que l'Autorité doit contribuer au renforcement du mécanisme européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts en agissant pour garantir la bonne application de la directive 94/19/CE, en s'efforçant de veiller à ce que les systèmes nationaux de garantie des dépôts : i) soient correctement alimentés par des contributions d'établissements financiers, y compris ceux installés dans l'Union, y acceptant des dépôts, mais ayant leur siège dans un pays tiers, ii) et qu'ils offrent un niveau élevé de protection à tous les déposants dans un cadre harmonisé dans l'ensemble de l'Union.

Système européen de dispositifs en matière de résolution des défaillances bancaires et de financement : l'Autorité devra contribuer à: i) l'élaboration de méthodes de résolution des défaillances des établissements financiers, en particulier de ceux qui sont susceptibles de présenter un risque systémique, selon des modalités permettant d'empêcher la contagion ; ii) l'évaluation de la nécessité de mettre en place un système de mécanismes de financement cohérents, solides et fiables, assortis d'instruments de financement appropriés, liés à un ensemble coordonné de dispositifs nationaux de gestion des crises.

Mesures de sauvegarde : l'Autorité devra veiller à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 (mesures d'urgence) ou 11 (règlements des différends) n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise empiète sur ses compétences budgétaires, il pourra informer l'Autorité et la Commission, dans les deux semaines suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente, que celle-ci n'appliquera pas la décision. Dans sa notification, l'État membre devra expliquer clairement et précisément pourquoi et en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires. En pareil cas, la décision de l'Autorité sera suspendue.

Conseil des autorités de surveillance : des amendements ont été introduits en ce qui concerne l'organisation et la composition du conseil des autorités de surveillance. Dans l'exécution des tâches qui sont conférées au conseil des autorités de surveillance par le règlement, son président et ses membres votants doivent agir en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union. Il est précisé que ni les États membres, ni les institutions ou organes de l'Union, ni aucune autre entité publique ou privée ne cherchent à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exécution de leurs tâches. Le Parlement européen pourra, après avoir entendu le candidat retenu, s'opposer à la désignation du président de l'Autorité.

Comité mixte des autorités européennes de surveillance : le texte amendé prévoit d'instituer un comité mixte des Autorités européenne de surveillance. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement et assure la cohérence transsectorielle des activités les autres AES, en particulier en ce qui concerne: i) les conglomérats financiers; ii) la comptabilité et les audits; iii) les analyses microprudentielles des évolutions, des vulnérabilités et des risques transsectoriels pour préserver la stabilité financière; iv) les produits d'investissement de détail; v) les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Clause de révision: au plus tard trois ans après la date d'application du règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission devra publier un **rapport général** sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le règlement. Ce rapport évaluera notamment : a) le degré de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes ; b) le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance; c) les avancées réalisées en matière de convergence dans les domaines de la prévention, de la gestion et de la résolution des crises, y compris des mécanismes de financement européens; d) le rôle de l'Autorité en ce qui concerne le risque systémique ; e) l'application de la clause de sauvegarde ; f) l'exercice du rôle de médiation à caractère juridiquement contraignant.

Le rapport examinera également :

- s'il est opportun de poursuivre la surveillance distincte des secteurs bancaire, des assurances, des pensions professionnelles et des marchés financiers;
- s'il est opportun de faire procéder à la surveillance prudentielle et à la surveillance de l'exercice des activités séparément ou par une même autorité de surveillance;
- s'il est opportun de simplifier et de renforcer l'architecture du SESF pour accroître la cohérence entre les niveaux "macro" et "micro" et entre les Autorités européennes de surveillance;
- si l'évolution du SESF est compatible avec l'évolution globale;
- si le SESF présente une diversité et un degré d'excellence suffisants;
- si la responsabilité et la transparence sont au niveau adéquat en ce qui concerne les obligations de publication;
- si les ressources de l'Autorité sont suffisantes pour qu'elle puisse exercer ses responsabilités ;
- si le choix du siège de l'Autorité est judicieux.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 08/08/2014

La Commission a présenté un rapport sur le **fonctionnement des trois autorités européennes de surveillance (AES)** - l'Autorité bancaire européenne (**ABE**), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) - et du système européen de surveillance financière (SESF).

Les AES, mises en place à la suite de la crise de 2008 pour renforcer la surveillance financière, ont commencé leurs activités en janvier 2011. La Commission a évalué le fonctionnement des AES depuis la date de leur création jusqu'à décembre 2013 en tenant compte de l'auto-évaluation fournie par les AES, de la résolution du Parlement européen sur la révision du SESF de mars 2014, et des études réalisées par le FMI et par le Parlement européen.

L'examen a révélé les **bonnes performances des AES**, malgré la courte période de référence du rapport. Les autorités ont réussi à ériger des organisations qui fonctionnent, elles commencent à accomplir leurs mandats, et elles se sont dotées de leur propre profil.

1) Évaluation du travail des AES : les **principales réussites** ont trait aux points suivants :

- le **champ du mandat** des AES est jugé suffisamment large et permettrait des extensions éventuelles ciblées;
- le travail entrepris afin d'élaborer le **règlement uniforme** a contribué de manière significative aux efforts de cohérence et d'harmonisation renforcés en matière réglementaire tout en favorisant la compréhension mutuelle entre les autorités de surveillance;
- plus de 150 **normes techniques** ont été présentées sous la forme de projets de normes techniques à la Commission pendant la période de l'examen. Après la conclusion positive des négociations du cadre CRR/CRDIV au printemps 2013, l'ABE a présenté 58 projets de normes techniques. Pendant la période qui a fait l'objet de l'examen, la Commission a approuvé plus de 45 normes techniques, dont seulement trois ont été renvoyés aux AES pour des modifications supplémentaires;
- dans le domaine de la surveillance, les AES ont commencé à réaliser des **évaluations par les pairs**. Cet outil sera utilisé davantage quand le travail sur le cadre réglementaire aura progressé avec non seulement des évaluations par les pairs thématiques, mais aussi des évaluations par pays et un suivi plus systématique;
- l'ABE et l'AEAPP, ainsi que, suivant l'établissement des contreparties centrales en septembre 2013, l'AEMF, ont toutes participé activement aux **travaux des collèges d'autorités de surveillance** et ont amélioré leur fonctionnement en fournissant des orientations. Les AES ont contribué à l'amélioration des informations prudentielles et des informations à communiquer;
- les AES n'ont pas publié de recommandations, ni de décisions contraignantes (par ex.: sur les violations du droit, les situations d'urgence et la médiation contraignante), mais ont utilisé leur **pouvoir de médiation non-contraignante** et la persuasion morale;
- les activités des AES en **matière internationale** sont encadrées par leurs mandats sous-jacents;
- les AES ont contribué au **suivi des évolutions des marchés financiers** et à l'évaluation de la résilience des établissements financiers et du système financier de l'UE dans son ensemble. Elles ont pris des mesures afin de promouvoir une action coordonnée et de faciliter l'échange d'informations. Le rapport mentionne en particulier l'exercice de recapitalisation 2011/2012 et le rapport du comité mixte sur les risques intersectoriels;
- les AES ont établi au sein de leurs organisations des structures internes consacrées aux problèmes de **protection des consommateurs**;
- même si le rôle prédominant des représentants des autorités nationales compétentes (ANC) dans le processus de prise de décision a suscité des inquiétudes, il y a lieu de considérer que les **conseils d'administration** des AES fonctionnent de manière satisfaisante;
- les deux organes communs des AES, à savoir **la commission de recours et le comité mixte**, ont démontré être des mécanismes importants pour assurer des points de vue cohérents et la coopération transsectorielle;
- en ce qui concerne le **financement**, les budgets des autorités sont établis sur la base de 60% de contributions des ANC et 40% de contribution du budget de l'UE et sont intégralement assujettis aux règles de transparence financière applicables, notamment envers les autorités budgétaires;
- la **structure générale des AES** semble être adéquate puisqu'elle tient compte de tous les éléments du secteur des services financiers et qu'elle facilite une coopération étroite entre les dimensions micro-(AES) et macro-(CERS) prudentielles.

2) Secteurs d'amélioration : pour certains domaines où des améliorations s'avèrent nécessaires, le rapport identifie des possibilités d'action à court terme, ainsi que le besoin d'une évaluation complémentaire concernant les améliorations possibles à moyen terme.

Possibilités d'amélioration à court terme : certaines améliorations peuvent être réalisées à court terme par les AES et par la Commission et ne nécessitent **aucun changement du cadre législatif**. C'est le cas pour les points suivants:

- améliorer la **convergence** en matière de surveillance en mettant mieux à profit les examens par les pairs et en assurant des suivis plus systématiques là où des défaillances ont été détectées;
- renforcer la **transparence du processus de préparation des projets de normes techniques**, ou conseiller la Commission et assurer, là où c'est nécessaire, des analyses coûts/bénéfices de haute qualité;
- donner une priorité plus haute aux tâches de **protection des consommateurs/investisseurs**, et exercer pleinement les pouvoirs disponibles;
- améliorer la **gouvernance interne**, par exemple : i) renforcer la transparence du travail des groupes de parties prenantes ; ii) renforcer le rôle et l'influence du personnel des AES au sein des instances préparatoires ; iii) améliorer le rôle et la visibilité du comité mixte, par exemple par un site web spécifique et par la publication systématique de son travail ; iv) renforcer l'autorité du président en lui déléguant plus de tâches.

À court terme, la Commission prendra des mesures dans les domaines suivants:

- s'assurer que l'habilitation pour les normes techniques dans les propositions législatives futures comporte des échéances liées aux dates d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base;
- accorder une attention particulière au caractère approprié des calendriers et à la portée des habilitations pour les normes techniques dans les propositions législatives et dans les discussions menées au cours du processus législatif.

Améliorations à moyen terme : les parties prenantes ont souligné des problèmes qui méritent une attention particulière impliquant une **action législative** afin de modifier les règlements fondateurs des AES. Les travaux devraient être consacrés à l'examen des thèmes suivants:

- améliorer la **gouvernance** des AES pour renforcer la capacité du conseil des autorités de surveillance de prendre rapidement des décisions dans l'intérêt de l'UE en réfléchissant aux possibilités de renforcer l'autorité et le rôle du président et de modifier la composition et le mandat du conseil d'administration afin de lui conférer plus de fonctions permanentes et exécutives;
- améliorer les modalités de **financement** des AES, y compris l'utilisation de nouvelles sources de financement, en éliminant idéalement les contributions de l'UE et les contributions nationales;
- permettre aux AES d'avoir un **accès direct aux données** lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches en renforçant le rôle du président et/ou du conseil d'administration à cet égard;

- **étendre les mandats actuels** en attribuant de nouvelles tâches aux AES dans des domaines tels que l'application des normes internationales d'information financière (IFRS), un rôle plus important de supervision en matière de validation des modèles internes, le secteur bancaire parallèle et la surveillance directe des infrastructures de marché fortement intégrées, telles que les contreparties centrales;
- **renforcer le mandat dans le domaine de la protection des consommateurs** et des investisseurs afin de mieux définir les rôles et les priorités respectifs des AES et d'assigner un rôle essentiel au comité mixte;
- renforcer les pouvoirs de règlement des **litiges** des AES;
- augmenter la **durée des mandats** des membres des groupes de parties prenantes;
- évaluer le besoin de **changements structurels**, y compris un siège unique et l'extension des pouvoirs de surveillance directe aux infrastructures de marché intégrées.

Autorité bancaire européenne (ABE): institution

2009/0142(COD) - 08/08/2014

Ce document de travail accompagne le rapport de la Commission sur le fonctionnement des trois autorités européennes de surveillance (AES) - l'Autorité bancaire européenne (**ABE**), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) - et du système européen de surveillance financière (SESF).

Pour rappel, les règlements fondateurs des AES établissent que la Commission doit publier, au début de l'année 2014, un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement des autorités et des procédures fixées dans ces règlements. Ce rapport est également transmis au Parlement européen et au Conseil, assorti des éventuelles propositions appropriées.

L'article 81 des règlements sur les AES établit une liste non-exhaustive de points en regard desquels l'efficience des AES doit être évaluée.

Le présent document de travail fournit des détails à l'appui de l'évaluation présentée dans le rapport de la Commission sur les AES. Il prend en compte l'ensemble des points susmentionnés tout en élargissement l'analyse à d'autres questions, y compris:

- le processus d'établissement des projets de normes techniques,
- l'application des pouvoirs de supervision prévus par les règlements sur les AES,
- le fonctionnement et la composition du comité mixte,
- la commission de recours et les parties prenantes,
- le financement et le processus budgétaire,
- la supervision directe des agences de notation par l'AEMF,
- **l'impact potentiel de la mise en place de l'Union bancaire** sur le SESF et l'ABE en particulier.